

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

**RÉF : N° 2024-290-PB
(24-330)**

EN DATE DU 06-05-2024

**DON DU SANG
LE 14 JUIN 2024
SALLE DES CAPELLES
3 PLACE EUGENE SOULA**

**STATIONNEMENT
EST INTERDIT
LE 14 JUIN 2024
DE 6 HEURES A 21 HEURES**

Le Maire de la Commune de Pamiers,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.2212-2 relatif à l'objet de la police municipale
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du maire ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992
Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,
Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,
Considérant la demande en date du 25 avril 2024 de l'association du don du sang représentée par madame **ALOZY** (Présidente de L'association), en vue d'organiser une collecte de sang le vendredi 14 juin 2024 salle des capelles.
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et de prendre l'ensemble des mesures de sécurité utiles

ARRÊTE

ANNULE ET REMPLACE LE N°273

ARTICLE 1 : OBJET

L'association le don du sang est autorisée à organiser un VAE cérémonie de remise de diplômes le vendredi 14 juin à la salle des Capelles.

ARTICLE 2 : LA DURÉE

Le pétitionnaire est tenu de réaliser et de terminer sa manifestation dans la journée du **14 juin 2024**.

ARTICLE 3 : LA CONFORMITÉ

- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.
- **L'organisateur**, a en charge **le contrôle du respect des règles** édictées dans le présent arrêté. En cas de difficultés celui-ci se rapproche des autorités présentes sur le site ou en **contactant le 17**.
- Obligation est faite au pétitionnaire de **se conformer strictement à sa demande, aux prescriptions** du présent arrêté ainsi qu'à la stricte affectation du Domaine Public Routier.
- Obligation est faite au pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires pour que l'exécution et l'exploitation de l'animation n'apportent ni **gêne, ni trouble à la circulation et aux autres usagers** du Domaine Public Routier.
- Obligation est faite au pétitionnaire **d'afficher la présente autorisation** à chaque extrémité de la zone d'intervention.
- Obligation est faite au pétitionnaire de **respecter les règles d'hygiène et de salubrité publique** : dépôt d'ordures, dépôt d'encombrants, dépôt de déchets verts ... (**exemples non exhaustifs**) sur la voie publique, sous peine de se voir appliquer les **pénalités et amendes règlementaires**.

Le cas échéant il sera demandé au pétitionnaire de présenter une attestation précisant la date et l'heure de passage du SMECTOM qui assure l'enlèvement des dépôts.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

- **Le stationnement** est interdit et considéré comme gênant, sur les 2 places de stationnement au 3 place Eugène soula

le vendredi 14 juin 2024 de 06 heures à 21 heures.



ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente autorisation d'Occupation du Domaine Public est délivrée à **titre gratuit**, conformément au Code Général de Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

- La pré-signalisation et la signalisation réglementaires de police, destinées à matérialiser le dispositif des articles précédents, sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées, par **le SERVICE TECHNIQUE avant le 6 juin 2024**.
- La pré-signalisation et la signalisation réglementaires de police, destinées à matérialiser le dispositif des articles précédents, sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées, par **le SERVICE TECHNIQUE**.

ARTICLE 7 : APPLICATION

-Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et L'Amicale des Sociétés Sportives de Pamiers **sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

ARTICLE 8 : RECOURS

-Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication dans le recueil des actes de la Commune, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 09 : AMPLIATION

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le directeur des services techniques communaux,
Monsieur le commandant de police, chef de circonscription de sécurité publique de Pamiers,
Monsieur le chef de la police municipale,
Madame Aloyz Présidente de l'association

Copie pour information :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers,
Monsieur le Chef du centre de secours,
Monsieur le Directeur de cabinet du maire de Pamiers
Accueil de la mairie
Maison des associations

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le six mai deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

